



Contribution de France Nature Environnement Ile-de-France

Consultation sur le *Projet de décret modifiant l'article R 572-9 du code de l'environnement relatif aux modalités de mise à disposition du public des projets de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)*.¹

Le projet de décret vise deux points:

- la réduction du délai de consultation de deux mois à un délai minimal de vingt-et-un jours.
- la suppression de l'obligation de publier un avis par voie de publication locale.

France Nature Environnement Ile-de-France conteste l'intérêt d'un tel décret et demande le retrait du projet de décret.

A. La réduction du délai de consultation est injustifiée

Aucune justification valable n'est apportée au fait de réduire le délai de consultation de deux mois à un délai minimal de vingt-et-un jours.

Sur la base des cartes stratégiques de bruit, la directive européenne 2002/49/CE et sa transposition en droit français imposent aux autorités compétentes la réalisation de plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).² Soulignons que l'État a beaucoup de retard dans la mise en œuvre de cette directive européenne, et a été mis en demeure d'agir par la Commission européenne (avis du 28 septembre 2023).³

Ce retard est utilisé dans ce projet de décret pour justifier la réduction du délai de consultation et de la simplification des processus d'information du public. Or, la réduction du délai n'aura selon nous pas d'effet significatif sur le retard accumulé de l'administration française en la matière.

Il est important de rappeler le niveau de complexité des éléments inclus dans les PPBE, souvent très techniques et qui prennent du temps à être compris et mobilisés par les citoyens concernés par les enjeux liés à la pollution sonore. Le projet de décret risque de freiner la participation du public à l'élaboration des PPBE car les citoyens et les associations de protection de l'environnement auront moins de temps pour comprendre les éléments, se mobiliser et s'exprimer en conséquence.

¹ <https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-modifiant-l-article-r-572-9-du-a3021.html?lang=fr>

² <https://www.bruitparif.fr/les-plans-de-prevention-du-bruit-dans-l-environnement-ppbe/>

³ https://france.representation.ec.europa.eu/informations/procedures-dinfraction-la-commission-demande-la-france-de-se-mettre-en-conformite-avec-des-2023-09-28_fr

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**



Ainsi, un délai de deux mois de consultation nous semble plus qu'indispensable pour assurer un processus d'information et de participation effective du public aux futurs PPBE.

Demande de FNE Ile-de-France: Le délai de consultation doit rester de minimum deux mois, laissant la possibilité de réaliser des consultations plus longues si nécessaire.

B. Un droit à l'information en danger

Le deuxième point du projet de décret concerne la suppression de l'obligation de publier un avis par voie de publication locale.

Nous notons un faible taux de participation aux consultations publiques car les citoyens n'en sont pas toujours informés. Sans information, il leur est impossible de se mobiliser et de participer. La suppression de la publication d'un avis dans la presse locale serait donc très dommageable au processus d'information et de participation des citoyens à la consultation.

Pour soutenir notre point, nous pouvons citer une étude de la Commission Nationale du Débat Public (CNDP) sur les consultations en ligne, réalisée par Mélanie Goffi en 2019 et portant sur 16 consultations en ligne⁴. Cette étude démontre, entre autres, que l'accès à l'information en ligne est hétérogène et difficile et que les consultations en ligne peinent à toucher le grand public dans la mesure où les plateformes sont difficiles d'accès.

Par ailleurs, le fait de garder un affichage en mairie ou sur les lieux concernés nous semble insuffisant. Toutes les personnes n'ont pas le temps de se déplacer en mairie ou n'en voient pas nécessairement l'intérêt. De plus, les lieux concernés par la pollution sonore sont multiples - il conviendrait donc de fournir plus de détails.

La réduction d'information et de publicité nous amène à penser que la consultation publique n'est plus qu'un élément obligatoire dans une procédure légale, et non un outil de participation en vue de tenir compte des avis des citoyens et de la société civile.

Demandes de FNE Ile-de-France: Au vu de l'importance des PPBE, la publicité sur le contexte et les modalités de la consultation publique doit être renforcée. L'obligation de publier un avis par voie de publication locale ne doit donc pas être supprimée.

Ce projet de décret modifiant l'article R 572-9 du code de l'environnement est donc une régression environnementale et démocratique du fait d'une réduction injustifiée du droit à l'information et du délai de consultation. Par ailleurs, le manque de transparence sur des enjeux de santé publique (le bruit étant le second facteur environnemental provoquant le plus de dommages sanitaires en Europe) est inquiétant et alarmant. **Par conséquent, France Nature Environnement Ile-de-France conteste l'intérêt d'un tel décret et demande le retrait du projet de décret.**

⁴ <https://www.debatpublic.fr/avis-sur-les-consultations-en-ligne-1093>

France Nature Environnement Ile-de-France

Fédération régionale des associations de protection de la nature et de l'environnement
2, rue du Dessous des Berges - 75013 PARIS
01 45 82 42 34 - secretariat@fne-idf.fr - **fne-idf.fr**